

il possède l'autorité statutaire pour s'assurer que tous les paiements effectués à même le Fonds du revenu consolidé l'ont été pour des motifs approuvés par le Parlement et que ces déboursés n'excèdent par les sommes votées à cette fin, et que tous les règlements pertinents sont respectés. Dans ce but, il effectue une vérification préalable de tous les déboursés, excepté ceux qui sont faits en vertu des règlements de voyage. Il fournit à tous les ministères un service d'émission de chèques et d'examen des comptes, en plus d'être responsable de la préparation des *Comptes publics* et des autres exposés financiers du gouvernement.

Ministère de la Défense nationale.—Le ministère de la Défense nationale et les Forces canadiennes fonctionnent en vertu de la loi sur la défense nationale (S.R.C. 1952, chap. 184). Les Forces canadiennes relèvent du ministre et du ministre associé de la Défense nationale. Depuis août 1964, mois de la nomination d'un seul chef d'état-major de la Défense, la réorganisation des quartiers-généraux des Forces canadiennes, la restructuration du commandement et la consolidation des bases des Forces canadiennes se poursuivent. On a rendu public en juin 1965 un projet de réduction à six des sections du commandement au Canada: maritime, troupes mobiles, transports aériens, défense aérienne, formation et matériel. Ces changements constituaient les dernières étapes avant l'unification des Forces du Canada. La loi sur la réorganisation des Forces armées canadiennes (S.C. 1967, chap. 96), sanctionnée le 8 mai 1967, constitue l'autorité nécessaire pour achever l'œuvre d'unification. Dès que les préparations indispensables auront été faites, la loi sera mise en vigueur et les Forces seront unifiées de ce fait.

Le Conseil de recherches pour la défense, créé en 1947 pour effectuer des recherches touchant la défense nationale et pour conseiller le ministre au sujet de toute question scientifique ou technique, relève de la loi sur la défense nationale. La Construction de défense (1951) Limitée, société de la Couronne, relève du Parlement par l'entremise du ministre de la Défense nationale.

Bureau du directeur général des élections.—Créé en 1920 en vertu de la loi électorale du Canada (S.R.C. 1960, chap. 39, modifié), le Bureau est chargé de la direction de toutes les élections fédérales et des élections des membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest et du Conseil du Territoire du Yukon. En outre, le Bureau régit tout scrutin tenu en vertu de la loi de la tempérance au Canada. Le directeur général des élections relève du Parlement et le secrétaire d'État agit en qualité de son porte-parole auprès du Cabinet et de la Chambre des communes.

Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.—En vertu des dispositions de la loi sur l'organisation du gouvernement (S.C. 1966, chap. 25), le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources remplace le ministère des Mines et des Relevés techniques et embrasse certaines fonctions dévolues autrefois à d'autres ministères et organismes. En dehors de ses services administratifs, le ministère comprend quatre groupes: le Groupe des mines et des sciences de la Terre qui comprend la Commission géologique du Canada, la Direction des mines, la Direction des levés et de la cartographie et la Direction des observatoires qui s'occupent toutes de recherche et de l'information dans leurs domaines respectifs; le Groupe des exploitations minérales qui comprend la Division des ressources minérales qui recueille les données économiques à l'intention du gouvernement, de l'industrie et du public et assume des fonctions administratives au titre de la gestion des ressources, la Division des explosifs qui, en vertu des dispositions de la loi sur les explosifs, régit la production et la manipulation des explosifs et le Bureau régional de Québec; le Groupe des ressources hydrauliques s'occupe de toutes les questions relatives à l'hydrologie, y compris les eaux souterraines et les études et levés océanographiques, la pollution des eaux, l'énergie hydraulique, la conservation et la régularisation des eaux, et les études et règlements fédéraux-provinciaux et internationaux; le Groupe de l'énergie recommande et conseille en matière de politique énergétique dans le contexte global de toutes les sources d'énergie et des besoins futurs en énergie.

Les sociétés de la Couronne suivantes rendent compte au Parlement par le canal du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources: l'Office national de l'énergie, l'Office fédéral du charbon, l'*Atomic Energy of Canada Limited*, l'*Eldorado Mining and Refining Limited*, l'*Eldorado Aviation Limited*, la Commission de contrôle de l'énergie atomique, la *Northern Ontario Pipe Line Corporation* et la Société de développement du Cap-Breton.

Office national de l'énergie.—L'Office, établi en vertu de la loi sur l'Office national de l'énergie (1959), est chargé d'assurer l'utilisation la meilleure possible des ressources énergétiques du Canada. Composé de cinq membres, l'Office est chargé de réglementer l'aménagement et l'exploitation des canalisations de pétrole et de gaz relevant du Parlement canadien, les tarifs de transport par canalisations, l'exportation et l'importation du gaz, l'exportation de l'électricité et l'aménagement des lignes de transport de l'électricité exportée. L'Office est aussi tenu d'étudier constamment les questions énergétiques relevant du Parlement canadien et de proposer les mesures qui lui semblent nécessaires et opportunes. L'Office relève du Parlement par le canal du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Office national du film.—L'Office a été établi en 1939 en vertu de la loi nationale sur le film (S.R.C. 1952, chap. 185) qui pourvoit à la nomination d'un conseil d'administration composé de neuf membres; un commissaire du gouvernement à la cinématographie, désigné par le gouverneur en conseil, qui est le président de l'Office, trois membres du service public du Canada et cinq membres qui ne font pas partie du service public. L'Office fait rapport au Parlement par le canal du